



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Numéro d'enregistrement : V3/2017-051

Références :

N° S3IC : 38-00483

Lille, le

21 FEV. 2017

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	<u>FERME EOLIENNE DU BEAU GUI</u>
Communes	Saint-Aubert et Saint-Vaast-en-Cambrésis
Objet	Demande d'autorisation unique pour un parc de 6 aérogénérateurs – Projet de parc éolien du Beau Gui
Référence	Dossier intitulé Projet de parc éolien du Beau Gui sur les communes de Saint-Aubert et Saint-Vaast-en-Cambrésis (59) - Dossier de demande d'autorisation unique n°1510208-V2 - Octobre 2016

Le projet concerne l'installation de 6 aérogénérateurs sur les communes de Saint-Aubert et de Saint-Vaast-en-Cambrésis. Il est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. En application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale. L'avis porte sur la version de l'étude d'impact, déposée le 29 mars 2016 et complétée le 2 novembre 2016 à la DDTM du Nord.

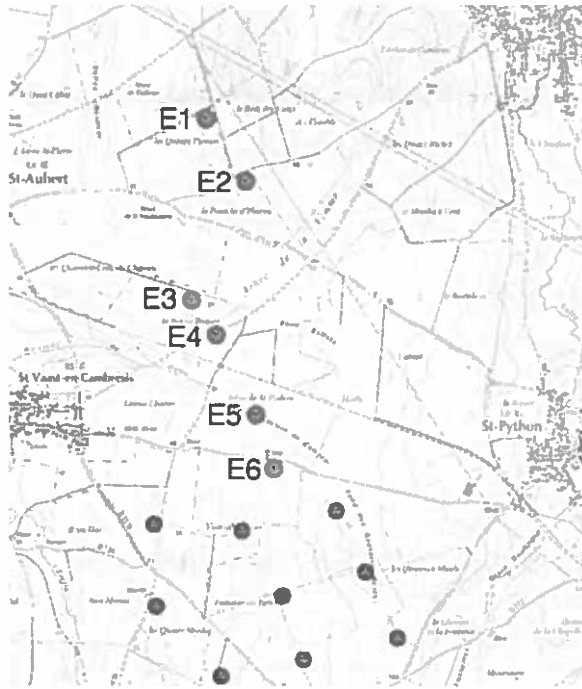
1. Présentation du projet

La société Ferme éolienne du Beau Gui a pour objet unique l'exploitation du parc éolien envisagé. À l'obtention de l'autorisation d'exploiter, cette société sera transférée à l'investisseur pressenti, la Compagnie Nationale du Rhône (CNR). Plus précisément, c'est la CN'AIR (filiale à 100 % de la CNR) dédiée aux nouvelles énergies renouvelables (petites centrales hydrauliques, photovoltaïque, éolien) qui serait amenée à financer le projet.

La gestion de l'exploitation sera déléguée à Energieteam Exploitation, filiale d'Energieteam, qui a également les capacités financières pour mener à bien cette mission, avec 800 000 € de capital social. Energieteam occupe la cinquième place nationale au classement 2014 des principaux exploitants en termes de puissance installée. L'équipe d'Energieteam Exploitation a en charge la gestion technique et l'exploitation de près de 431 MW au total pour le compte de clients tiers.

Le projet éolien concerne la mise en place de 6 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur les communes de Saint-Aubert et de Saint-Vaast-en-Cambrésis. Le modèle d'éolienne n'est pas arrêté pour l'instant, néanmoins les 4 types proposés par le porteur du projet sont : ENERCON E115 (3,2 MW), VESTATS V117 (3,3 MW), SENVION M114 (3,2 MW) et SIEMENS SWT113 (3,2 MW). La puissance maximale unitaire des aérogénérateurs est de 3,3 MW pour une hauteur maximale au moyeu de 93 m, une hauteur totale en bout de pale de 150 m et un diamètre maximal de rotor de 117 m. La demande porte donc sur une puissance totale maximale de 19,8 MW. La production annuelle attendue est de 57 GWh par an.

Le projet éolien du Beau Gui se revendique en extension du parc autorisé de 9 éoliennes des Chemins de Grès situé au sud, porté par le développeur ECOTERA.



C'est en vue d'obtenir, pour ce projet, l'autorisation unique valant permis de construire et autorisation d'exploiter que la société Ferme éolienne du Beau Gui a déposé un dossier de demande d'autorisation objet du présent avis.

Il est à noter que le projet a fait l'objet d'un accord émis par le ministre de la Défense et le ministre chargé de l'aviation civile au titre de l'autorisation spéciale prévue à l'article L6352-1 du code des transports.

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu avoisinant, les principaux enjeux environnementaux concernent l'insertion paysagère, les impacts potentiels sur la faune et en particulier l'avifaune, et les nuisances sonores potentielles.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Notion de programme

Le projet éolien du Beau Gui ne s'inscrit pas dans un programme au sens du Code de l'Environnement et plus particulièrement du II de son article L.122-1. Le dossier ne concerne qu'une seule opération qui est la création d'un parc éolien composé de 6 aérogénérateurs. Ce projet ne nécessite aucune autre installation supplémentaire puisqu'il sera relié à un poste électrique existant. Par ailleurs toutes les lignes électriques sont enterrées, il n'y a donc aucune création de nouvelle ligne aérienne.

2.2 Résumé non technique

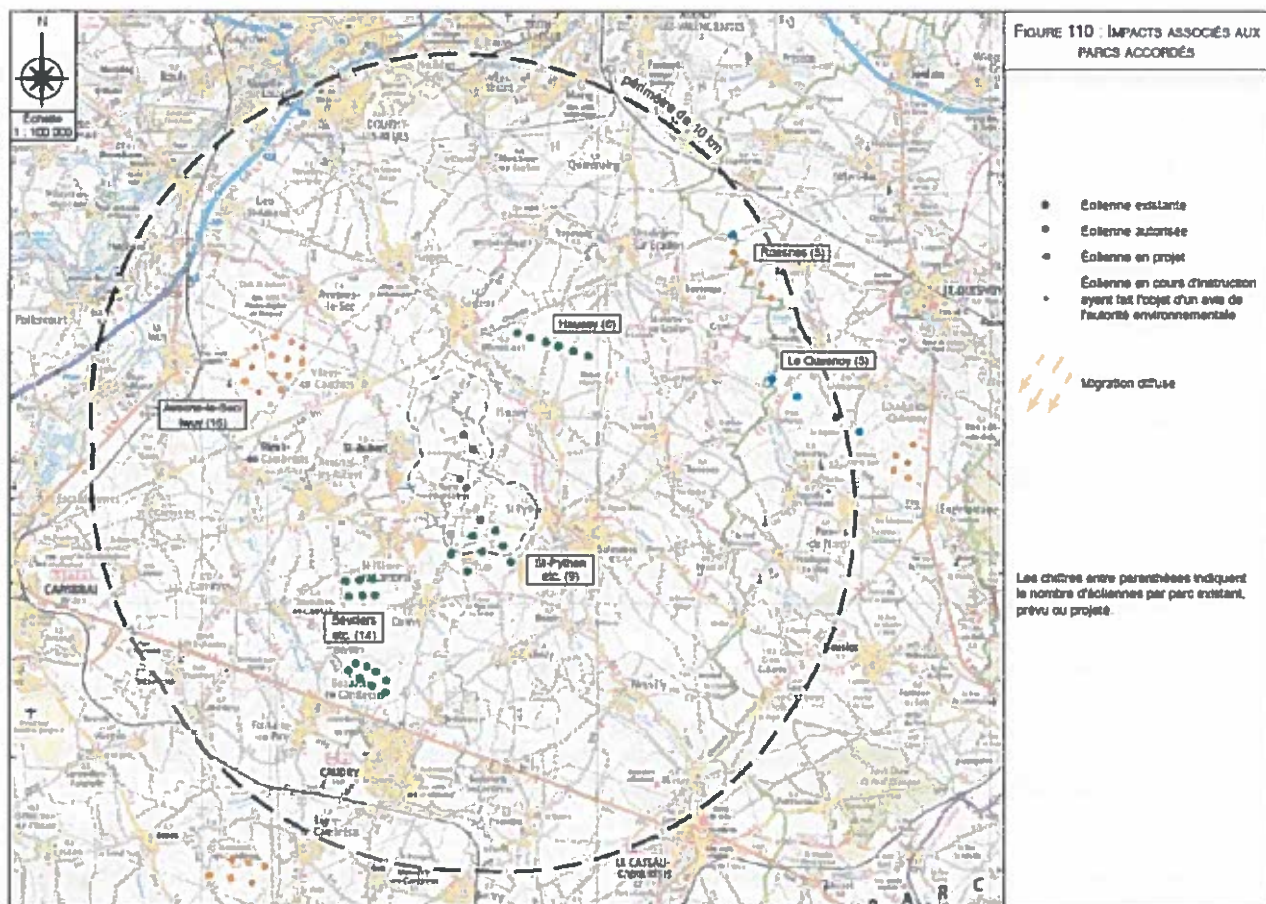
Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair. Il permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des contraintes et enjeux environnementaux relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet et des mesures proposées.

2.3 État initial, analyse des effets et mesures envisagées

La description de l'état initial est globalement complète. L'étude d'impact comporte une bonne synthèse des enjeux environnementaux. Le niveau de précision de l'analyse correspond aux enjeux identifiés, et s'appuie sur des méthodes fiables et adaptées.

Contexte éolien :

Le projet est situé dans un contexte éolien marqué, 54 éoliennes sont construites, autorisées ou en instruction dans un rayon de 10 km. En particulier, le parc éolien du Beau Gui s'insère dans le prolongement du parc éolien des Chemins de Grès (9 éoliennes), entre le parc éolien de la Chaussée Brunehaut (6 éoliennes) et le parc éolien de la Voie du Moulin Jérôme (14 éoliennes), respectivement au nord-est et au sud-ouest du projet, à une distance d'environ 3,5 km.



Le pétitionnaire a correctement pris en compte les différents parcs situés dans le périmètre d'étude. Néanmoins, compte tenu des enjeux paysagers et bien qu'ils ne soient pas considérés comme des projets connus au sens de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude aurait mérité d'être complétée par 3 autres projets actuellement en instruction (Grand Arbre, Champ Berant et Bois Marronnier) situés entre 5 et 11 km du projet.

Paysage :

Le projet s'insère sur une languette de plateau agricole située entre la vallée de l'Erclin, au sud-ouest, et la vallée de la Selle, au Nord-Est. Il s'agit essentiellement d'un territoire voué aux grandes cultures. Le projet de parc éolien s'inscrit à la transition des entités paysagères des "Plateaux cambrésiens" et des "Ondulations hennuyères". Sur ces territoires de grands plateaux, l'éolien s'est fortement développé au cours des dernières années.

Les axes de visibilité privilégiés vers le site du projet sont la RD 97, la RD 114, la RD 955 et la RD 942.

Le projet est situé au sein du secteur Cambrésis-Ostrevent du Schéma Régional Eolien (SRE), en zone favorable au développement de l'énergie éolienne, au sein du pôle n°2 de densification. Le secteur d'implantation est entouré des villages de Saint-Aubert, Saint-Vaast-en-Cambrésis, Saint-Python, Haussy, et Montrécourt. Le projet consiste en l'implantation de 6 éoliennes disposées globalement en une première ligne de 4, suivies de 2 machines détachées. L'orientation générale du projet s'appuie sur celle adoptée par le parc éolien autorisé des Chemins de Grès présent au sud du projet et sur celle des vallées de la Selle et de l'Erclin.

Bien que le pétitionnaire revendique inscrire le projet du Beau Gui en extension du parc autorisé des Chemins de Grès, l'Autorité Environnementale constate que l'implantation et l'organisation proposées pour le projet ne permettent pas de former un ensemble cohérent. Ce choix d'implantation en extension, conduit également à l'absence d'espace de respiration entre les 2 parcs, en opposition aux orientations stratégiques définies pour les pôles de densification.

Sur le contenu du volet paysager du dossier, l'analyse est réalisée à partir de documents clairs et synthétiques et le dossier est bien présenté. Le dossier est assez complet et lisible, les paysages y sont bien décrits, le patrimoine est montré dans toutes ses composantes. Toutefois, sur de nombreuses photosimulations, les éoliennes ne sont pas assez visibles et ne contrastent pas suffisamment.

Les sites inscrits les plus proches (Bastion des Forges à Bouchain, Château de Préseau (ruines et motte féodale), Vallée du Haut-Escaut et Abbaye de Vaucelles à Les Rues-des-Vignes) sont situés à plus de 10 km. Les sites classés du secteur d'étude (parc de la Rhonelle et square de la Dodenne à Valenciennes, le Pavé d'Arenberg à Wallers) sont situés à au moins 15 km du projet. S'agissant du patrimoine mondial de l'UNESCO, 2 sites inscrits sont recensés (le bassin minier, à environ 12 km et le beffroi de l'église Saint-Martin à Cambrai, à environ 14 km). Concernant ces sites remarquables, aucune visibilité depuis ces sites n'est attendue.

L'étude recense 124 monuments historiques dans un périmètre de 20 km : les plus proches sont l'Eglise de Saint-Aubert (classée) à environ 1 km et la Motte féodale à Haussy (classée) à environ 2,5 km. L'étude conclut à une visibilité faible depuis les monuments historiques suivants : la Motte féodale de Haussy (2,5 km), les étages du Château d'Avesnes-le-sec (6,6 km) et la borne ancienne d'Inchy (8 km), ainsi qu'à une co-visibilité faible avec l'Eglise classée de Saint-Aubert (1 km) et l'Eglise inscrite de Rieux-en-Cambrésis (6,3 km). Néanmoins l'Autorité Environnementale regrette que l'étude ne présente aucune prise de vue depuis ces différents monuments.

Deux cimetières militaires sont présents à proximité à Saint-Aubert et à Saint-Python. Si l'impact faible sur celui de Saint-Aubert est illustré (photomontage 30), l'Autorité Environnementale déplore que celui de Saint-Python n'ait pas fait l'objet d'une photosimulation.

Des impacts forts sont attendus jusqu'à 1,2 km au niveau des villages proches et des habitations isolées. Vis-à-vis de l'impact sur le cadre de vie, l'étude aurait mérité d'être complétée par des prises de vue depuis les villages de Saint-Hilaire-lez-Cambrai et de Quiévy et depuis les centres-bourgs des villages de proximité. De la même façon, seuls quelques photomontages permettent d'illustrer l'impact du projet directement au niveau des franges bâties.

Malgré des impacts forts sur les lieux de vie, l'Autorité Environnementale regrette qu'aucune mesure de réduction ou de compensation n'ait été envisagée pour améliorer le cadre de vie des habitants. Les seules mesures proposées concernent l'habillage par un bardage bois du poste de livraison.

L'étude paysagère a analysé les effets cumulés avec les autres parcs autorisés : les impacts sont plus ou moins forts selon la position de la prise de vue. L'Autorité Environnementale relève que sur certains points de vue, le projet vient effacer des espaces de respiration existants entre les parcs du secteur (photomontages 6, 7, 17, 55, 65). De plus, le manque de cohérence de l'implantation et de l'organisation du projet avec celle des Chemins de Grès, contribue à la perte de lisibilité de l'organisation de l'éolien sur le territoire (photomontages 11, 12, 27, 32, 34).

Biodiversité/faune/flore :

Concernant le volet biodiversité, le dossier comprend une étude d'impact bien structurée. Elle aborde l'ensemble des composantes écologiques concernées : habitats, flore et faune. Les volets relatifs à l'avifaune et aux chiroptères ont été développés compte tenu de la sensibilité de ces groupes à l'activité éolienne.

L'étude d'impact est accompagnée d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Les 2 sites Natura 2000 les plus proches sont situés respectivement à environ 14 et 18 km. Cette évaluation proportionnée basée sur les aires d'évaluation spécifique des espèces d'oiseaux ayant conduit à la désignation de ces 2 sites Natura 2000 et sur le rayon de chasse des chiroptères, conclut à l'absence d'incidence du projet éolien sur ces sites.

Le secteur du projet est situé à proximité de 2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Haute Vallée de la Selle en amont de Solesmes » à environ 2,2 km au sud-est du projet et « Vallée de l'Écaillon entre Beaudignies et Thiant » à environ 3,4 km au nord-est.

Concernant la flore et les habitats, la zone d'implantation du projet est occupée essentiellement par des zones de cultures, néanmoins le dossier admet des enjeux forts au niveau des quelques boisements et d'une haie pluri-stratifiée présente au niveau de l'ancienne voie ferrée de part et d'autre de laquelle seront implantées les éoliennes.

Concernant l'avifaune, l'étude met en évidence que :

- Le haie de l'ancienne voie de chemin de fer, à 191 m de laquelle est projetée l'éolienne E4, constitue un corridor écologique très fonctionnel et un des points les plus riches pour la reproduction de nombreuses espèces d'oiseaux, notamment le Bruant proyer au statut de quasi-menacé sur la liste rouge nationale.
- Ce corridor et les haies présentes en zones d'openfields offrent une richesse spécifique : un habitat pour les espèces évoluant en openfields, ainsi que pour celles évoluant en milieux semi-ouverts et constituent également des axes de déplacement privilégiés à travers les openfields pour la plupart des passereaux évoluant en milieux semi-ouverts. L'éolienne E4 est projetée à une distance de 137 m d'une haie arbustive discontinue reconnue avec une valeur patrimoniale.
- La zone d'implantation du projet accueille :
 - une aire de nidification probable du Busard cendré où sont prévues les éoliennes E1, E2 et E3. Au vu des éléments rapportés dans le dossier, l'Autorité Environnementale estime que la nidification est plus que probable, seule l'identification du ou des nids du Busard cendré n'a pu être établie ;
 - 2 aires de nidification du Vanneau huppé. E1 est prévue au sein d'une des zones et E2 à proximité immédiate.
- Une aire de nidification probable du Busard des roseaux est identifiée à proximité de la zone d'implantation ; cette espèce a été contactée à plusieurs reprises lors de ses activités de chasse sur la zone du projet. Ainsi, l'Autorité Environnementale considère qu'il y a lieu d'admettre que la zone participe à l'aire vitale de l'espèce qui n'est pas très étendue en région.

Concernant les chiroptères, l'étude met en évidence que :

- L'enjeu patrimonial est motivé par la présence de la Pipistrelle de Nathusius, de la Noctule de Leisler, du Grand Murin et d'un autre groupe de Murins (Murin de Bechstein). La Pipistrelle de Nathusius, la Noctule de Leisler et le Murin de Bechstein ont un statut de quasi menacé sur la liste rouge nationale. Le Grand Murin a le statut de vulnérable sur la liste rouge régionale.
- Le corridor boisé de l'ancienne voie ferrée, à 191 m duquel est projetée l'éolienne E4, est identifié comme un axe de déplacement important, très utilisé par toutes les espèces de chauves-souris observées sur le site, et notamment la Sérotine commune et la Noctule de Leisler, mais également l'ensemble des espèces du genre *Myotis*.
- Une activité assez forte est recensée en bordure de la haie discontinue, située à 137 m de l'éolienne E4.
- La Noctule de Leisler, espèce peu courante et sensible à l'éolien, est présente sur la quasi totalité des points d'écoute et justifie également de l'intérêt de la zone d'implantation.

Le porteur de projet identifie des enjeux forts au niveau du corridor central et modérés pour les abords des lisières boisées et les haies. Pour les zones de nidification, en raison notamment de la variation interannuelle des sites de nidification dans les zones de culture, les enjeux sont qualifiés de modérés.

Le pétitionnaire prévoit :

- la réalisation des travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux ou la localisation préliminaire des sites de reproduction si la période de chantier démarre après le début de la reproduction ;
- des mesures de protection et de sauvegarde actée en faveur des Busards consistant en des prospections en période de parade nuptiale et de nourrissage des jeunes, la préservation d'une zone non moissonnée autour du nid ou a minima un déplacement du nid avant la moisson ;
- des mesures de réduction par bridage pour les éoliennes E4, E3 et E5 sous réserve de la production d'une étude complémentaire pour ces deux dernières. L'Autorité Environnementale recommande de retenir les conditions suivantes pour une meilleure efficacité du dispositif de bridage :
 - entre début mars et fin novembre ;
 - durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
 - lorsque la vitesse du vent est inférieure ou égale à 6 m/s ;
 - lorsque la température est supérieure à 7°C ;
 - en absence de précipitation.
- un suivi post-implantation de mortalité et un suivi comportemental.

Les impacts résiduels du projet, après la mise en oeuvre des mesures, sont qualifiés de faibles.

L'Autorité Environnementale a une analyse différente du porteur de projet sur la qualification des zones à enjeux et des impacts liés au projet.

En effet, selon le dossier, les 2 espèces nicheuses de Busards qui sont vulnérables à l'échelle nationale, présentent un rayon d'action estimé entre 3 et 5 km autour de leur nid et sont sensibles au dérangement et à la collision. Compte tenu du contexte éolien dans ce rayon, le porteur de projet identifie un impact cumulé assez fort avec les parcs existants pour la perte de territoire (de nidification et de chasse), ainsi qu'un risque de collision plus élevé. Le porteur de projet admet donc bien que ce parc éolien contribue à une perte d'habitats de nidification du Busard cendré et une exposition des espèces de Busards à un risque de collision.

En conséquence, l'Autorité Environnementale considère qu'il est inapproprié de positionner :

- les éoliennes E1, E2, E3 sur une zone à fort enjeu avec des espèces d'oiseaux sensibles à l'éolien et des espèces qui ont un statut de forte vulnérabilité (statut national ou régional) avec des faibles populations régionales. Le projet peut mettre en péril leurs populations sur le secteur et avoir une incidence forte sur la population régionale voire nationale.
- l'éolienne E4 à moins de 200 m des lisières boisées et des haies présentant un intérêt avifaunistique pour la reproduction et les déplacements, notamment des passereaux, ainsi qu'un intérêt chiroptérologique. Bien qu'un bridage soit proposé et qu'il pourrait constituer une mesure de réduction acceptable pour les chiroptères, sous réserve d'en modifier les conditions de mise en oeuvre, il resterait indécis pour l'avifaune. De plus cette mesure va à l'encontre des recommandations Eurobats.

La doctrine ERC (Eviter, Réduire, Compenser) n'a pas été appliquée : le principe d'évitement n'a pas été mis en place en fonction des enjeux environnementaux.

De plus, l'Autorité Environnementale estime que les prospections, réduites à 9 pour l'avifaune et 7 pour les chiroptères avec deux écoutes fixes n'ont pas été suffisantes pour garantir des données fiables de nidification des oiseaux ou du mode de vie des oiseaux et des chiroptères sur le territoire où sont projetées les éoliennes.

Ni les mesures de réduction ni les mesures compensatoires proposées ne peuvent garantir l'état de conservation des populations citées, notamment à l'échelle locale, qui sont des espèces menacées ou quasi menacées d'autant qu'il existe déjà des parcs éoliens à proximité. En conséquence, l'Autorité Environnementale considère que l'implantation des éoliennes E1, E2, E3 et E4 aurait du être évitée.

Agriculture et consommation des terres agricoles :

Les aérogénérateurs seront implantés de sorte à occasionner une gêne restreinte sur l'activité agricole, c'est-à-dire à proximité de la bordure de la parcelle, en bord de chemin, ou en laissant suffisamment d'espace entre la bordure de la parcelle et le mât pour être contournés par les engins agricoles. Afin de limiter la consommation d'espaces, l'exploitant prévoit de privilégier l'utilisation des chemins existants qui nécessiteront une rénovation ; aucun nouveau chemin ne sera créé. La création des plates-formes d'accueil des installations conduit à une consommation d'espace agricole d'environ 1,27 ha.

L'Autorité Environnementale recommande de réduire autant que possible la perte de surface agricole en réduisant la surface des plateformes à leur strict nécessaire.

Eau :

La cohérence avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie a été examinée. Des dispositions pertinentes et adaptées sont prises lors des travaux de construction et des opérations de maintenance pour éviter les risques de pollution accidentelle.

Les machines projetées se situent à plus de 1 800 m du périmètre de protection éloigné de captage d'eau.

Santé et risques :

Dans le cadre de l'analyse des effets du projet sur la commodité du voisinage, un rapport d'étude acoustique a été produit. Ainsi en périodes diurne et nocturne, l'analyse prévisionnelle fait apparaître que le risque de gêne acoustique est inexistant et ce en considérant un fonctionnement normal des machines sans aucun bridage. L'Autorité Environnementale souligne la démarche du porteur de projet d'évaluer l'impact acoustique du projet cumulé avec le parc éolien accordé des Chemins de Grès présent à proximité, qui aboutit aux mêmes conclusions (non nécessité de bridage). Les études n'ont cependant été menées que sur un seul des modèles d'éoliennes envisagés.

L'Autorité Environnementale préconise par ailleurs la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes.

La réglementation sur les ombres portées est respectée. Le parc projeté sera situé à plus de 250 m de bâtiments à usage de bureau (Cf. article 5 de l'arrêté du 26 août 2011). Les champs électromagnétiques générés par le projet sont très inférieurs (moins de 5 microteslas) au seuil réglementaire de 100 microteslas à 50-60 Hz imposé pour prévenir le risque sanitaire (Cf. article 6 de l'arrêté du 26 août 2011). Le risque sanitaire est donc jugé faible.

Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus :

L'étude paysagère a analysé les effets cumulés avec 3 projets éoliens connus (Chemin d'Avesnes, Le Louveng et Chemin de St Druon) situés entre 5 km et 13 km. L'étude conclut à des effets cumulés faibles pour l'avifaune et les chiroptères, compte tenu de la distance. Pour les paysages, elle conclut à des effets peu pénalisants sur le paysage au vu du contexte éolien actuel. Néanmoins aucune photosimulation ne vient étayer cette conclusion.

2.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Le projet est situé en zone favorable au développement de l'énergie éolienne du Schéma Régional Eolien, au sein du pôle de densification n°2 du secteur Cambrésis-Ostrevent. Le site est identifié en dehors des sites remarquables et sans contrainte technique.

Le porteur de projet indique que son objectif initial était de venir en extension du parc autorisé des Chemins de Grès, afin d'optimiser l'utilisation de la ressource en vent du secteur tout en limitant le mitage du territoire. Dans la définition de son projet, le porteur de projet a également considéré les critères suivants :

- paysager : privilégier une orientation des vallées de la Selle, comme identifié dans le SRE pour ce pôle de densification, et de l'Erclin, adoptée par le parc éolien accepté des Chemins de Grès ;
- humain : distance supérieure à 500 m des habitations et des villages ;
- écologique : rester à distance des boisements, établis en particulier le long des anciennes voies ferrées.

L'implantation finale des éoliennes a ensuite été déterminée afin d'optimiser la production d'énergie (diamètre et espacement entre les machines), de tenir compte des aspects environnementaux (bruit, milieu naturel...) et de minimiser l'emprise au sol.

S'agissant du choix du type d'éoliennes, le pétitionnaire a pris en compte le parc autorisé situé à proximité immédiate en termes de hauteur totale et de diamètre de rotor.

Plusieurs variantes d'implantation ont été étudiées au cours de la définition du projet, néanmoins l'étude aurait mérité de les présenter et de les évaluer en fonction des critères environnementaux, et notamment écologiques, paysagers, patrimoniaux mais aussi techniques et économiques.

Malgré les justifications du choix du projet avancées par le pétitionnaire, l'Autorité Environnementale considère que le projet ne prend pas suffisamment en compte les enjeux relatifs aux paysages eu égard au manque de cohérence de l'implantation et de l'organisation du projet avec celle des Chemins de Grès et de l'absence d'espace de respiration entre les 2 parcs, ni suffisamment en compte les enjeux relatifs à la biodiversité eu égard à l'implantation des machines dans des secteurs à enjeux forts pour l'avifaune et les chiroptères.

2.5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

La méthodologie utilisée pour identifier les effets du projet a consisté dans un premier temps à dresser l'état initial du site afin d'identifier les secteurs et les domaines sensibles. Suite à cet inventaire, pour chaque thématique, les effets du projet sur l'environnement ont ensuite été évalués dans le périmètre concerné avec, le cas échéant, la recherche de mesures compensatoires. Le maître d'ouvrage décrit dans son dossier par thématique les impacts temporaires et permanents, directs et indirects, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires associées.

Le dossier fait état de difficultés rencontrées concernant notamment l'identification des zones de stationnement et/ou halte migratoire pour le Vanneau huppé et le Pluvier doré qui sont dépendants des assolements et la localisation précise de la nidification du Busard cendré.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers contient un résumé non technique faisant apparaître les résultats de l'analyse des risques sous forme didactique.

L'exploitant à l'aide du guide établi par l'INERIS a déterminé pour chaque phénomène dangereux susceptible de se produire, sa cinétique, son intensité, sa gravité et sa probabilité d'occurrence. L'étude conclut à l'acceptabilité des risques liés au projet du Beau Gui.

4. Prise en compte effective de l'environnement

Le projet assure une consommation économe d'espaces jouissant d'une vocation agricole avec environ 1,27 ha nécessaires au projet, elle représente moins 0,11% de l'espace agricole des communes de Saint-Aubert et de Saint-Vaast-en-Cambrésis. Il convient toutefois de rappeler qu'ils seront restitués à leur vocation agricole en fin d'exploitation du parc éolien.

L'exploitation des éoliennes se fait à distance et ne nécessite aucune combustion de matières fossiles. Elle ne génère donc pas d'émission de gaz à effet de serre, ce qui compense en environ un an les émissions induites par leur fabrication, leur transport et leur recyclage. Ce projet de production d'électricité s'inscrit donc pleinement dans les orientations de la loi Grenelle du 3 août 2009 qui sont de réduire les pollutions et nuisances des différents modes de transports et d'améliorer la qualité de l'air.

En phase chantier, les hydrocarbures et produits chimiques seront stockés dans des containers spécifiques sur la base vie du chantier.

5. Conclusion générale

L'étude d'impact permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels sur les composantes environnementales qu'il est susceptible d'influer. L'étude aborde les différents aspects de manière claire et proportionnée aux enjeux, ce qui permettra au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique.

Le secteur du projet est inclus dans une zone favorable du schéma régional de l'éolien, au sein d'un pôle de densification.

Pour le volet biodiversité, l'analyse des enjeux environnementaux permet d'évaluer les perturbations aux surfaces d'habitat, de halte migratoire et de nidification. Les atteintes ainsi portées aux espèces faunistiques (avifaune et chiroptères) sont approchées de façon qualitative et quantitative puis croisées avec le statut de chacune des espèces. Néanmoins l'Autorité Environnementale a une analyse différente du porteur de projet sur la qualification des zones à enjeux et des impacts liés au projet. Il ressort de cette analyse que l'avifaune n'est pas suffisamment prise en compte :

- eu égard à l'implantation de 3 des éoliennes (E1, E2, E3) au sein d'une zone à fort enjeu pour le Busard cendré et le Busards des roseaux, espèces sensibles à l'éolien et qui ont un statut de forte vulnérabilité ;
- compte tenu de l'éloignement insuffisant de l'éolienne E4 vis-à-vis du corridor central et d'une haie présentant un intérêt avifaunistique pour la reproduction et les déplacements, notamment des passereaux, ainsi qu'un intérêt chiroptérologique.

Ni les mesures de réduction ni les mesures compensatoires proposées ne peuvent garantir l'état de conservation de certaines populations, notamment à l'échelle locale, qui sont des espèces menacées ou quasi menacées d'autant qu'il existe déjà des parcs éoliens à proximité. En conséquence, l'Autorité Environnementale considère que l'implantation des éoliennes E1, E2, E3 et E4 aurait dû être évitée.

L'étude présente sur le plan paysager une analyse dont les photomontages proposés permettent de se représenter la plupart des situations d'impact visuel. Le projet n'aura pas d'impact significatif sur les éléments du patrimoine. Malgré des impacts forts sur les lieux de vie, l'Autorité Environnementale regrette qu'aucune mesure de réduction ou de compensation n'ait été envisagée pour améliorer le cadre de vie des habitants.

De plus, compte tenu de son implantation en extension du parc éolien autorisé des Chemins de Grès, le projet vient effacer des espaces de respiration existants entre les parcs du secteur. Le manque de cohérence de l'implantation et de l'organisation du projet avec celle des Chemins de Grès, contribue à la perte de lisibilité de l'organisation de l'éolien sur le territoire.

En conclusion, il peut être considéré que le projet ne prend pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à l'insertion environnementale du projet.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**


Vincent MOTYKA